REÇU A. J. 3005-PRÉFECTURE de MIRANCE

LE

1 0 JAN, 2008

3

DEPARTEMENT DU GERS

Commune de MIRANDE

REVISION

P.L.U. arrêté le 6 juillet 2006 P.L.U. approuvé le 19 DEC 2007

PLAN LOCAL D'URBANISME

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Règlement écrit, documents graphiques de détail et orientations d'aménagement Trois langages pour un même objectif

Il convient d'expliquer le jeu conjoint du règlement et des orientations d'aménagement :

• Le règlement comporte notamment un document écrit mentionnant 14 articles. Certains de ces articles (plus particulièrement les articles 1AU 2, 1AU 3...) font référence à l'obligation de respecter les dispositions mentionnées à un ou des documents graphiques de détail qui constituent l'une des pièces graphiques du règlement.

Les documents graphiques de détail (pièce n° 4.2.b) constituent l'une des expressions graphiques du règlement. Ils comportent (avec mention en légende) les dispositions relevant du règlement et mentionnent <u>pour mémoire</u> (et par souci de facilitation de la compréhension du schéma) celles relevant des orientations d'aménagement. Les dispositions relevant du règlement ont un caractère obligatoire ou fixe.

Il peut s'agir :

- d'un point de raccordement de voie

- de la continuité d'une liaison (voie automobile, chemin piéton, piste cyclable, coupure verte...)
- de la localisation d'un espace collectif ou privatif, planté ou non
- de la largeur d'emprise d'une voie ou d'un espace planté (la largeur obligatoire peut n'être qu'un minimum n'excluant pas des dimensions plus importantes)

Un ou des profils en travers de voies figurent également au titre des pièces graphiques du règlement. Les mentions qui y sont énoncées – dimensions, modalités de stationnement...-ont un caractère obligatoire (et minimal pour les dimensions).

Il convient de distinguer entre la localisation (qui indique le lieu de l'implantation) et la forme et/ou la dimension de l'équipement (en général un espace collectif). Par exemple, il peut être mentionné pour un espace collectif :

- une localisation obligatoire : en rive droite d'un ruisseau, au carrefour de 2 voies...
- une forme indicative, toutes autres formes pouvant être admises

La localisation obligatoire seule ne conditionne jamais ni la forme ni la dimension.

• Les orientations d'aménagement (pièce n° 3) peuvent comporter également une partie écrite.

L'expression graphique est identique, dans sa forme, à celle des documents graphiques de détail. Les orientations d'aménagement comportent, <u>pour mémoire</u> et toujours dans un souci de facilitation de la compréhension du système, des dispositions relevant des documents graphiques de détail (règlement).

Les projets doivent être <u>compatibles</u> avec les dispositions des orientations d'aménagement, c'est-à-dire qu'ils ne doivent ni omettre de les prendre en compte ni empêcher leur réalisation.

Il peut s'agir:

- d'un point de raccordement de voie dont la localisation est indicative. Cette mention n'exclut pas que des points de raccordement plus nombreux soient envisagés dans la mesure où le règlement n'y fait pas formellement opposition (et où des conditions particulières de sécurité ne l'interdisent pas)
- de la localisation indicative d'un espace collectif,
- du tracé indicatif d'une liaison automobile, piétonne ou cyclable
- de la forme indicative d'un espace collectif
- d'une forme urbaine indicative souhaitée....













